

GE_GERICHTE ATAS/263/2013 vom 13. März 2013

GE Cour de justice, 2013-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_263_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/263/2013 du 13 mars 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/263/2013 del 13 marzo 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA; RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le recours est dirigé contre une décision incidente rendue par l'intimée en application de l'art. 43 LPGA. Il s'agit-là d'une décision d'ordonnancement de la procédure contre laquelle la voie de l'opposition n'est pas ouverte (art. 52 al. 1 LPGA ; cf. ATF P 29/03 du 25 novembre 2004) et qui est directement susceptible de recours devant le tribunal cantonal des assurances (cf. art. 56 al. 1 LPGA). Compte tenu des suspensions de délais du 18 décembre 2012 au 2 janvier 2013 inclus (art. 38 al. 4 let. c LPGA), le recours interjeté le 29 janvier 2013 est recevable (cf. art. 60, 61 LPGA, art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1085 - LPA ; RSG E 5 10).

E. 3

Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131 V 164 consid. 2.1, 125 V 414 consid. 1a, 119 Ib 36 consid. 1b et les références citées).

E. 4

L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui – dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision – constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaqué. D'après cette définition, l'objet de la contestation et l'objet du litige sont identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, lorsque le recours ne porte que sur une partie des rapports juridiques déterminés par la décision, les rapports juridiques non contestés sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais non pas dans l'objet du litige (ATF 125 V 414 consid. 1b et 2 et les références citées). En l'occurrence, l'intimée, qui n'est pas entrée matière sur l'exigence de la recourante de faire exécuter l'expertise à Genève, a finalement rejeté la demande de récusation, au motif qu'elle n'avait fourni aucun

grief à l'encontre de l'expert choisi. Il s'agit de déterminer si, en rendant la décision litigieuse, l'intimée a violé le droit d'être entendu de la recourante.

A/347/2013 - 6/9 -

E. 5

Selon l'art. 44 LPGA, si l'assureur doit recourir aux services d'un expert indépendant pour élucider les faits, il donne connaissance du nom de celui-ci aux parties. Celles-ci peuvent récuser l'expert pour des raisons pertinentes et présenter des contre-propositions. Conformément à l'art. 49 al. 1 LPGA, l'assureur doit rendre par écrit les décisions qui portent sur des prestations, créances ou injonctions importantes avec lesquelles l'intéressé n'est pas d'accord. La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), en particulier, le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 135 I 279 consid. 2.3 p. 282; 135 II 286 consid. 5.1 p. 293; 132 V 368 consid. 3.1 p. 370). Dans un arrêt de principe publié à l'ATF 137 V 210, le Tribunal fédéral a modifié sa jurisprudence en rapport avec la mise en œuvre d'expertises administratives et judiciaires auprès des Centres d'observation médicale de l'assurance-invalidité (COMAI). Il a rappelé en particulier que le déroulement équitable de la procédure exige que les prérogatives usuelles dans la procédure administrative générale, découlant du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst et 42 LPGA) et comprenant notamment le droit de faire administrer les preuves essentielles et la participation à l'administration des preuves, soient garanties (ATF 137 V 210, consid. 3.4.2.4). La notion de procès équitable doit être respectée globalement dans les instances successives. L'art. 6 ch. 1 CEDH déploie ainsi des effets sur la procédure administrative précédant le recours judiciaire (Ulrich MEYER-BLASER, *Der Einfluss der Europäischen Menschenrechtskonvention [EMRK] auf das schweizerische Socialversicherungsrecht*, in : ZSR 1994 I, p. 389ss, 401). Dans l'appréciation globale, en particulier afin de déterminer comment des expertises doivent être appréciées compte tenu des exigences de participation, de droit d'être entendu et d'équité, la question de savoir dans quelle mesure les droits des parties ont été mis en œuvre dans la procédure administrative joue un rôle important. Le Tribunal fédéral a par conséquent jugé qu'en l'absence de consensus, il convient de rendre une ordonnance d'expertise sous forme d'une décision incidente (art. 55 LPGA en corrélation avec l'art. 49 LPGA). correspondant à la notion de décision selon l'art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA ; RS 172.021), laquelle peut être attaquée devant les tribunaux cantonaux des assurances sociales respectivement le Tribunal administratif fédéral. Il a également défini dans cet arrêt les droits de participation des parties lors de la mise en œuvre d'une expertise administrative et les a renforcés. Ces principes s'appliquent également dans le domaine de l'assurance-accidents (ATF 138 V 317 consid. 6, p. 321 ss).

A/347/2013 - 7/9 - Le Tribunal fédéral a par ailleurs précisé que l'assuré peut faire valoir contre une décision incidente d'expertise médicale non seulement des motifs formels de récusation contre les experts, mais également des motifs matériels, tels que par exemple le grief que l'expertise constituerait une « second opinion » superflue, contre la forme ou l'étendue de l'expertise, par exemple le choix des disciplines médicales dans une expertise pluridisciplinaire, ou contre l'expert désigné, en ce qui concerne notamment sa compétence professionnelle (ATF 137 V 210 consid. 3.4.2.7 p. 257; 138 V 271 consid. 1.1 p. 274 s.).

Notre Haute Cour a également considéré qu'il convient d'accorder une importance plus grande que cela a été le cas jusqu'ici, à la mise en œuvre consensuelle d'une expertise, en s'inspirant notamment de l'art. 93 de la loi fédérale sur l'assurance militaire du 19 juin 1992 (LAM ; RS 833.1) qui prescrit que l'assurance militaire doit rendre une décision incidente susceptible de recours (seulement) lorsqu'elle est en désaccord avec le requérant ou ses proches sur le choix de l'expert. Selon le Tribunal fédéral, il est de la responsabilité tant de l'assureur social que de l'assuré de parer aux alourdissements de la procédure qui peuvent être évités. Il faut également garder à l'esprit qu'une expertise qui repose sur un accord mutuel donne des résultats plus concluants et mieux acceptés par l'assuré (ATF 137 V 210 consid. 3.4.2.6 p. 256).

E. 6

En l'espèce, la recourante s'est clairement opposée à ce que l'expertise soit effectuée à Lausanne et a demandé que cette expertise soit confiée à un médecin sur Genève. Après avoir reçu la décision incidente litigieuse, elle a invoqué des motifs de récusation à l'encontre de l'expert choisi par l'intimée, notamment le doute légitime quant à son indépendance et son impartialité. La recourante allègue que son droit d'être entendu a été violé, dès lors que l'intimée ne lui a pas donné la possibilité de faire des contre-propositions quant au choix de l'expert et ne l'a pas interpellée avant de rendre sa décision. Pour l'intimée, dans la mesure où la recourante n'a pas fait valoir de motif de récusation à l'encontre de la personne de l'expert, - son désir de se faire expertiser à Genève plutôt qu'à Lausanne n'étant pas un motif de récusation - , elle ne pouvait pas présenter des contre-propositions, ces dernières ne pouvant être faites qu'en présence de justes motifs de récusation. Pour le surplus, le grief d'apparence de prévention que la recourante fait valoir à l'encontre de l'expert dans le cadre de la présente procédure n'est pas fondé. La Cour de céans constate en premier lieu que la mise en œuvre de l'expertise a, en l'occurrence, prêté à discussion, puisque la recourante a manifesté son désaccord à ce qu'elle se fasse à Lausanne et a requis une décision formelle. Certes n'a-t-elle pas fait valoir immédiatement de motifs de récusation à l'encontre de l'expert choisi par l'intimée. Même si l'expert n'a pas été nommé mis en cause, on peut toutefois en inférer qu'en refusant de se rendre à Lausanne, la recourante n'était pas non plus d'accord sur le choix de l'expert. Cela étant, force est de constater que l'intimée n'a en l'occurrence pas tenté de parvenir à un accord

A/347/2013 - 8/9 - consensuel quant à la mise en œuvre de l'expertise. Contrairement à ce que soutient l'intimée, ce n'est pas uniquement en présence de justes motifs de récusation à l'encontre de l'expert que l'assuré peut émettre des contre-propositions. Le Tribunal fédéral, dans son arrêt de principe, a précisément voulu renforcer les droits de participation des parties lors de la mise en œuvre d'une expertise administrative et a mis l'accent sur l'importance d'une mise en œuvre consensuelle de l'expertise, notamment en ce qui concerne le choix de l'expert, le contenu ou l'étendue de la mission, les motifs de récusation aussi bien formels que matériels que l'assuré peut faire. En l'occurrence, aucun accord consensuel n'a été recherché par l'intimée qui a traité la démarche de la recourante comme une demande de récusation, alors même qu'elle n'avait pas encore émis d'objection à l'encontre de l'expert. Or, en présence d'un désaccord quant aux modalités de la mise en œuvre de l'expertise, l'intimée devait rendre une ordonnance d'expertise sous forme de décision incidente (voir aussi ATCAS du 28 février 2013, en la cause A/3677/2012, ATAS/226/2013). Au vu de ce qui précède, la Cour de céans considère que la procédure n'a pas été respectée et que les droits de participation ainsi que le droit d'être entendu de la

recourante ont été violés. Par conséquent, la décision de l'intimée sera annulée. Il incombera aux parties de rechercher un consensus quant à la mise en œuvre de l'expertise envisagée par l'intimée. A défaut, l'intimée rendra une ordonnance d'expertise sous forme de décision incidente.

E. 7

Bien fondé, le recours est admis. La recourante, qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens ainsi qu'à ceux de son mandataire, fixé en l'espèce à 1'000 fr. (art. 89H al. 3 LPA).

A/347/2013 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet et annule la décision du 13 décembre 2012, dans le sens des considérants. 3. Condamne l'intimée à verser à la recourante la somme de 1'000 fr. à titre de participation à ses frais et dépens ainsi qu'à ceux de son mandataire. 4. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.